

N° 2026. 00652

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

CANTON
CHAMONIX-MONT-BLANC

PÔLE VOIRIE / DIST

ARRETE DU MAIRE

Objet : Restriction de stationnement

**Réglementation du stationnement
des véhicules aménagés de type autocaravanes, camping-cars**

Le Maire de la Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, ainsi que ses articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 111-1 et suivants, L. 610-1, L. 480-4 et suivants, R. 443-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R. 365-2,

VU le Code du Tourisme, notamment son article D. 331-5,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 417-1 et suivants,

VU le Code Pénal notamment ses articles L. 322-4-1 et R. 610-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

VU l'arrêté municipal Plan circulation et de Stationnement sur le territoire de Chamonix-Mont-Blanc,

VU la circulaire NOR INTD0400127C du 19 2004 relative aux dispositions applicables au stationnement des autocaravanes dans les communes,

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie,

VU le Plan local d'urbanisme de la Commune de Chamonix-Mont-Blanc en vigueur approuvé le 26 février 2026,

VU les Réserves naturelles nationales des Aiguilles Rouges et de Carlaveyron,

VU les périmètres Natura 2000 présents sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que la Commune de Chamonix-Mont-Blanc constitue l'une des principales destinations touristiques de montagne qui accueille plusieurs millions de visiteurs chaque année, avec deux saisons de forte affluence, estivale et hivernale, ainsi que les week-ends et périodes de vacances scolaires, que dans ce contexte, l'affluence de véhicules aménagés utilisés à des fins d'hébergement accentue les difficultés de circulation et de stationnement, entrave l'accès des véhicules de secours et complique les opérations d'entretien ; qu'il convient par conséquent de réglementer leur stationnement afin de garantir la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc comprend des espaces naturels, des paysages et des sites faisant l'objet de protections particulières et présentant un intérêt reconnu au niveau national et international, notamment le site classé du Massif du Mont-Blanc et la Réserve naturelle des Aiguilles Rouges ; qu'il appartient à la commune de prendre les mesures nécessaires à leur protection ainsi qu'à leur mise en valeurs à des fins esthétiques, écologiques, et touristiques,

CONSIDÉRANT que les paysages du massif de Mont-Blanc constituent un patrimoine naturel remarquable dont la protection participe directement de l'intérêt général,

CONSIDÉRANT que la circulation ou de stationnement dans certaines zones de la commune est de nature à porter atteinte à l'authenticité et à l'intégrité des sites classés, qu'elle compromet la protection des sites, et nuit à la valorisation de ces derniers à des fins esthétiques et touristiques,

CONSIDÉRANT que de nombreux dépôts sauvages sont souvent constatés aux bords des autocaravanes, caravanes, camping-cars, véhicules automoteurs spécialisé (V. A. S. P.) et autres véhicules aménagés afin de les rendre habitables, et laissés sur la voie publique, qu'il convient, par conséquent, de prendre les mesures nécessaires à leur prévention et à leur cessation,

CONSIDÉRANT que le territoire communal est traversé par des axes routiers internationaux reliant la France, la Suisse et l'Italie, générant un trafic particulièrement important de véhicules de tous types et des besoins conséquents de stationnement,

CONSIDÉRANT que cette fréquentation entraîne une pression particulièrement importante sur les infrastructures routières, les espaces publics et les capacités de stationnement,

CONSIDÉRANT que leur stationnement prolongé réduit fortement la capacité de stationnement disponible pour les résidents, les visiteurs et les professionnels,

CONSIDÉRANT que le stationnement d'un grand nombre de véhicules aménagés pour le séjour de type camping-cars et véhicules assimilés congestionne divers endroits de la commune sur de longues périodes, entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte la préservation de l'environnement, à l'hygiène, la propreté et la tranquillité du voisinage, particulièrement la nuit,

CONSIDÉRANT que la Commune de Chamonix-Mont-Blanc présente des contraintes géographiques singulières caractérisées par une vallée encaissée dominée par des reliefs montagneux, soumise à des risques naturels majeurs tel que des avalanches, les crues torrentielles les mouvements de terrain, les chutes de blocs, les phénomènes d'origine glaciaire et périglaciaires, les risques météorologiques exceptionnels, limitant fortement les possibilités d'aménagements de nouvelles constructions et de nouvelles aires de stationnement,

CONSIDÉRANT que le maintien de l'accessibilité des services de secours constitue une exigence permanente compte tenu des risques naturels et des activités en montagnes,

CONSIDÉRANT que les aires d'accueil situées à Passy, lieudit « Le Grand Chauvilly », et Sallanches, lieudit « L'Île Roche », propriété de la Communauté de Commune de Pays du Mont-Blanc, font l'objet d'une convention avec la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc permettant l'installation de véhicules à usages d'habitation et qu'il existe sur le territoire communal des campings ainsi que différent parkings adaptés à l'accueil de véhicules, dénommées « Grepon Bus » pour les véhicule d'une longueur supérieur à 7m, et parking « camping-car » pour les véhicule d'une longueur inférieure à 7m,

CONSIDÉRANT que pour le stationnement avec hébergement des campings cars ou de véhicules assimilés, des campings permettent de recevoir ces véhicules dans des conditions de sécurité et de salubrité satisfaisant, sont présentés sur la commune,

CONSIDÉRANT que les textes ci-dessus confèrent au Maire le pouvoir de réglementer le stationnement des camping-cars et véhicules assimilés afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique, ainsi que l'esthétique des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement avec hébergement des caravanes, auto-caravanes, camping-cars, V. A. S. P. et autres véhicules aménagés à les rendre habitables, est strictement interdit dans la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC sur l'ensemble des secteurs visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SECTEURS

Le stationnement avec hébergement des caravanes, auto-caravanes, camping-cars, V. A. S. P. et autres véhicules aménagés à les rendre habitables est interdit sur les espaces non matérialisés, notamment sur les espaces verts et zones boisées, et les secteurs définis ci-après :

- A. Les Bossons
 - Chemin de la Vigne
 - Parking Clairière des Bossons
 - Parking de la gare des Bossons
 - Parking de la poste des Bossons
- B. Les Pèlerins
 - Chemin des Tissourds
 - Promenade Marie Paradis
 - Route des Papillons
 - Montée Jacques Balmat
 - Parking place Séracs
- C. Les Gaillands
 - Parking des Gaillands
 - Parking de la Gare des Pèlerins
 - Route des Gaillands
 - Route des Pècles
 - Route des Moussoux

D. Centre-ville

- Promenade des Crèmeries
- Parking Allobroges
- Parking Centre-Ville (2,00 mètres)
- Parking Corzolet (2,00 mètres)
- Parking Courmayeur (2,00 mètres)
- Parking Fond des Gires (2,00 mètres)
- Parking de la Gare de Chamonix-Mont-Blanc
- Parking Médiathèques (2,00 mètres)
- Parking du Poilu
- Parking du Tennis (2,00 mètres)
- Parking route du Bouchet
- Parking du Biollay (2,00 mètres)
- Parking route du Bouchet

E. La Frasse

- Chemin des Cristalliers
- Chemin des Coverays
- Chemin d'Orthaz

F. Les Praz

- Route des Praz
- Parking du Golf (2,20 mètres)
- Parking Gilbert Ravanel
- Parking Praz Centre
- Parking de la Gare des Praz
- Parking des Lanchers

G. Les Bois

- Route des lacs
- Route des Gaudenays

H. Les Tines

- Chemin de Saint-Roch
- Chemin des Jorasses
- Chemin de la Tannerie
- Parking des Tines

I. Les Grassonets

- Chemin de l'Évette des Îles
- Parking des Grassonets
- Parkings des Îles

J. Les Chosalets

- Parking rond-point des Chosalets
- Chemin des Chosalets
- Chemin de la Sablière

K. Argentière

- Chemin du Grand Moueux
- Chemin des Vélars
- Chemin de la Moraine
- Chemin des Rachasses
- Chemin des Rambles
- Chemin de la Glacière
- Route des Rosières
- Chemin de la Rosières
- Chemin des Arbérons
- Chemin du Vieux Four
- Parking des Grands Montets (2,40 mètres)
- Parking école Argentière
- Parking de la FIS (rives droites et gauche RD 1506)
- Parking de la maison de village Argentière
- Parking de la place du marché Argentière
- Parking « de l'étape » rue Charlet Straton

L. Le Planet

- Chemin du Planet
- Parking du Planet

M. Montroc

- Route de Montroc
- Chemin de Trélechamps
- Parking de la gare de Montroc
- Chemin de Paul à Ya

N. Les Frasserands

- Route Roger Fournier
- Parking de la Gare

O. Le Tour

- Route du Tour
- Chemin du Rocher Nay
- Parking du Tour
- Parking de la Vormaine

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent arrêté est exécutoire pour la période courant du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : PLAN

Un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les voies concernées par ces interdictions.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : AMPLIFICATION

L'amplification du présent arrêté est adressée à Monsieur le Sous-préfet de Bonneville.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Maire de Chamonix-Mont-Blanc, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipales, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chamonix sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC, le 05/08/2026



Le Maire de Chamonix-Mont-Blanc,

François-Xavier LAFFIN.

**Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :**

Envoyé en préfecture le 06/08/2026

Reçu en préfecture le 06/08/2026

Publié le

ID : 074-217400563-20260805-2026_000652-AR

S²LOW

